



HAL
open science

La saisie-attribution : les rapports entre les huissiers et les établissements de crédit

Yoann Ahipeaud

► **To cite this version:**

Yoann Ahipeaud. La saisie-attribution : les rapports entre les huissiers et les établissements de crédit. Droit. 2017. dumas-01654873

HAL Id: dumas-01654873

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01654873>

Submitted on 4 Dec 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



AMBASSADE DE COTE D'IVOIRE EN FRANCE

ET PRES DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO

Société Civile Professionnelle
Thierry MARTINEZ
Brigitte HIVONNAIT
Cécile JOURDAN
Huissiers de Justice Associés
166, Bld du Maréchal Leclerc
83000 TOULON
Tél : 04.94.92.27.80
Fax : 04.94.92.10.32

RAPPORT DE STAGE DE FIN DE PARCOURS MASTER II
DROIT DE LA BANQUE

SUJET

La saisie-attribution : les rapports entre les huissiers et les
établissements de crédit

Exposant :

Monsieur Yoann AHIPEAUD

Membres du jury

Madame Valérie BASSAC

Madame Anne Marie ROMANI

**AUTORISATION DE DIFFUSION ÉLECTRONIQUE
D'UN TRAVAIL UNIVERSITAIRE DE NIVEAU MASTER
(Mémoires/Rapports de stage)**

ÉTUDIANT(E)
Je soussigné(e) A. HIPEAUD YOANN
Courriel pérenne : ahipeaudyoann17@gmail.com
Titre du mémoire/rapport de stage : La Saisie Attribution

AUTORISE la diffusion de mon mémoire/rapport de stage (Choisir une seule option)

sur internet (base DUMAS) : uniquement pour les Masters 2

sur intranet

JE CERTIFIE QUE :

- responsable du contenu de mon mémoire, je ne diffuserai pas d'éléments non libres de droit ou qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée.
- conformément à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, je pourrai à tout moment demander la rectification de mes données personnelles ou modifier l'autorisation de diffusion que j'ai donnée par l'envoi d'une simple lettre ou un courriel au service documentaire de mon UFR.
- je renonce à toute rémunération pour la diffusion effectuée dans les conditions précisées ci-dessus.
- j'agis en l'absence de toute contrainte.

Fait à Paris, le 11/09/17

Signature précédée de la mention « bon pour accord »

A. Hipeaud Bon pour accord

AVIS DU JURY DE SOUTENANCE DU MÉMOIRE/RAPPORT DE STAGE

Je soussigné(e) Anna Marie Romani, président du jury du mémoire précité, porte un

- AVIS FAVORABLE** à la diffusion dans les conditions établies par l'auteur
 AVIS FAVORABLE par dérogation à la diffusion sur internet (note inférieure à 14)
 AVIS DEFAVORABLE

Fait à Paris, le 21/09/2017

Signature précédée de la mention « bon pour accord »

Bon pour accord

**AVIS DE L'ETABLISSEMENT OU DE L'ENTREPRISE
(à remplir uniquement pour les rapports de stage)**

Je soussigné(e) DIABY VACABA, exerçant les fonctions de PREMIER CONSEILLER au sein de l'entreprise AMBASSADE DE COTE D'IVOIRE porte un

- AVIS FAVORABLE** à la diffusion dans les conditions établies par l'auteur.
 AVIS DEFAVORABLE

Fait à PARIS, le 11/09/2017

Signature précédée de la mention « bon pour accord »

Bon pour accord

P/l'Ambassadeur et
PO le Premier Conseiller

Diaby Vacaba

DIABY Vacaba



Table des matières

REMERCIEMENTS.....	2
INTRODUCTION	4
I/- ORGANISATION DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL ET MISSIONS ACCOMPLIES.....	5
A /- L'Ambassade de la République de Côte d'Ivoire en France et près de la Principauté de Monaco	5
a- Présentation et fonctionnement de l'établissement d'accueil.....	5
b- Les missions confiées au cours du stage.....	6
B/- La Société Civile Professionnelle MARTINEZ- HYVONNAIT- JOURDAN.....	8
a/- Le statut mixte de l'huissier de justice et sa fonction.....	8
b /- Les salariés de l'étude et leur rôle	11
C /- Les missions confiées au long du stage	13
II/- PROBLEMATIQUE DU RAPPORT DE STAGE : LE BANQUIER ET L'HUISSIER DE JUSTICE DANS LA SAISIE ATTRIBUTION SUR COMPTE BANCAIRE	24
A/- Champ d'application.....	24
a/- Les établissements bancaires et les comptes bancaires concernés par la saisie	24
b/- Les sommes insaisissables	25
B/- Les modalités de fonctionnement de la saisie attribution des comptes bancaires.....	27
a/- La mise en œuvre de la procédure	27
b/- Le recours du débiteur	28
c/- Le paiement de la somme saisie.....	28
III CONCLUSION	29
BIBLIOGRAPHIE	31
ANNEXES	Erreur ! Signet non défini.

REMERCIEMENTS

Je débuterais mes remerciements par un proverbe que j'affectionne tout particulièrement et qui correspond parfaitement à la situation que j'ai vécu tout au long de ma recherche de stage. C'est la suivante : << L'on ne sait pas à quel point l'on est fort jusqu'à ce que être fort devient la seule option >>. Et oui, cela n'a pas été facile de trouver un stage de 3 mois, la principale raison est que le code du travail exige qu'un stage d'une durée de 3 mois et plus entraîne une déclaration du stagiaire aux services des impôts ainsi qu'une rémunération. Ajouté à cela, un manque d'expérience professionnelle qui me caractérisait. Bref, j'étais vraiment mal parti et je ne trouvais toujours rien pendant que les mois passaient.

Etonné de ces nombreux refus, j'ai toujours cru en ma réussite et je n'ai jamais baissé les bras ainsi avec beaucoup de chances et l'aide de plusieurs personnes j'ai finalement été retenu pour deux stages d'une durée d'un mois et demi respectif.

J'aimerais exprimer mes sincères remerciements à toutes ces personnes qui m'ont aidé durant ma recherche de stages et lors du déroulement de ceux-ci. A savoir :

- Madame **Anne Marie ROMANI** pour tous les conseils prodigués ainsi que pour les entretiens qu'elle a pu décrocher pour moi.
- **Maitre Thierry MARTINEZ** pour m'avoir bien accueilli dans son étude, pour m'avoir donné toutes les informations importantes sur le métier d'huissier ainsi que sur les procédures judiciaires et pour ses consignes pour la rédaction de mon rapport de stage.

- **Maitre Cécile JOURDAN** et **Maitre Brigitte HYVONNAIT** associés à l'étude, pour m'avoir donné des dossiers à traiter en l'absence de Maitre MARTINEZ et pour m'avoir prodigué des conseils.
- Mademoiselle **Anna Myriam ANANI**, pour son soutien indéfectible m'avoir remonté le moral après les nombreux refus auxquels j'ai fait face.
- **Son Excellence Monsieur Jacques GOMIS**, Ambassadeur de la République de Côte d'Ivoire en France et auprès de la Principauté de Monaco, pour l'initiative mise en place pour permettre aux étudiants ressortissants de la Côte d'Ivoire d'acquérir une expérience professionnelle aidant ainsi à leur insertion dans le monde du travail.
- Madame **LAUBOUET**, Responsable des Ressources Humaines au sein de l'ambassade pour avoir intercédé auprès de l'Ambassadeur afin que je puisse décrocher ce stage.
- Madame Alima **TRAORE**, Chef du service consulaire et mon tuteur au sein de l'ambassade pour sa patience, pour son accueil plus que chaleureux ainsi que pour tout ce qu'elle m'a appris tout au long du stage.
- Ma mère qui a toujours cru en moi, une femme battante qui s'occupe financièrement de moi depuis mon arrivée en territoire français et qui malgré la distance a su me transmettre sa force et son courage afin que je garde le moral et que je reste fort.

MERES !!!

INTRODUCTION

Mon stage de fin de parcours s'est déroulé en deux parties : Un premier stage d'une durée de 1 mois et demi au sein de la Société Civile Professionnelle Martinez - Hyvonnait – Jourdan et un second d'une durée de 1 mois et demi au sein de l'Ambassade de la République de Côte d'Ivoire en France et auprès de la Principauté de Monaco.

Les deux stages se sont déroulés dans des secteurs d'activité qui partagent malheureusement peu de rapport avec le secteur d'activité du diplôme que je prépare. Par conséquent, nous avons éprouvé de réelles difficultés pour trouver une corrélation dans la rédaction du rapport de stage. Incontestablement, le secteur d'activité de l'huissier de justice est celui qui partage le plus de rapports avec le secteur bancaire. De ce fait, nous nous sommes évertués à mettre en exergue les procédures judiciaires qui mettent en relation les huissiers de justice et les banques.

Mon choix s'est donc porté sur la saisie attribution sur compte bancaire.. Dès lors, la question principale qui peut se poser ici est la suivante : Quels sont les rapports qu'entretiennent les banquiers et les huissiers de justice en matière de saisie attribution ?

Pour répondre à cette question et apporter des précisions notre rapport se structurera comme tel :

- Dans une première partie, il s'agira de présenter l'organisation des établissements d'accueil et mettre en lumière les missions confiées tout au long du stage (I)

- Ensuite la seconde partie sera celle qui traitera véritablement de la problématique du rapport de stage autrement dit le banquier et l'huissier de justice dans la procédure de saisie attribution (II)
- Et enfin, la dernière partie qui sera la conclusion (III). Dans cette partie nous expliquerons les difficultés rencontrés lors du stage ainsi que notre enrichissement personnel.

I/- ORGANISATION DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL ET MISSIONS ACCOMPLIES

Nous verrons tout d'abord l'organisation de l'Ambassade de la République de Côte d'Ivoire en France et au sein de la Principauté de Monaco (A) ensuite celle de la Société Civile Professionnelle MARTINEZ – HYVONNAIT – JOURDAN (B).

A /- L'Ambassade de la République de Côte d'Ivoire en France et près de la Principauté de Monaco

Nous devons tout d'abord présenter la structure, ainsi que son fonctionnement (a). Puis nous verrons les missions confiées tout au long du stage (b).

a- Présentation et fonctionnement de l'établissement d'accueil

L'ambassade est située 102 Avenue Raymond Poincaré, 75116 Paris. Il s'agit d'une ambassade qui a été ouvert en 1960, au moment des indépendances. Au départ, elle représentait la Côte d'ivoire en France, il y a 1 an, il a été décidé que cette ambassade représenterait aussi le pays auprès de la Principauté de Monaco.

Elle est subdivisée en plusieurs services qui sont les suivants :

- Le service consulaire : C'est le service qui s'occupe de délivrer les passeports biométriques, les documents d'état civil, les visas d'entrée sur le territoire et les laissez-passer. .
- Le service diplomatique : C'est le service qui est chargé de représenter les institutions de la république pendant les différentes réunions et rencontres internationales.
- Le service communication : C'est le service qui s'occupe de la promotion des arts et de la culture sur le territoire français.
- Le service financier : C'est celui qui est chargé de tout ce qui touche aux finances de l'ambassade. A savoir le paiement des salaires des employés, les factures au nom de l'ambassade, le versement des bourses octroyées aux étudiants nationaux. Il est aussi responsable de la planification du budget de l'ambassade, c'est le service qui calcule les dépenses portant notamment sur les équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'ambassade (Ordinateurs, Imprimantes, photocopieuses etc...).

S'agissant de la hiérarchisation au sein de l'Ambassade des autorités, Il faut juste retenir que l'Ambassadeur est l'autorité suprême. Après lui, vient le Premier Conseiller ensuite le Premier Consul et enfin le Consul Adjoint.

Dès lors, nous exposons les différentes missions confiées tout au long du stage.

b- Les missions confiées au cours du stage

Tout d'abord, affecté au service consulaire puis au service financier. Nous décrivons les différentes missions pour chaque service.

Les fonctions du service consulaire ont été décrit de façon générale plus haut, Il s'agit maintenant d'entrer en profondeur et expliquer les différentes missions confiées. Nous étions affectés dans le service d'état civil du service consulaire. C'est le service essentiellement chargé de délivrer les documents d'état civil.

Les différentes missions qui nous ont été confiés sont les suivantes :

- **Rédaction des avis de mention** : Il s'agit de document faisant état d'un évènement intervenu dans la vie d'un ressortissant tel que le mariage, le divorce, la reconnaissance d'un enfant qui a pour but de signaler cet évènement auprès des autorités du pays. Ensuite pour les noter dans les registres d'état civil de la localité de naissance du ressortissant. Ainsi, nous avons été chargé de rédiger ces avis de mention, de les faire signer, cacheter par le Premier Consul. Enfin, les mettre dans des enveloppes pour les expédier. Ce document doit respecter un certain formalisme, nous avons appris à le maîtriser et l'adapter aux différents avis de mention qui nous ont été confiés. Vous trouverez en annexe, un exemplaire d'un avis de mention de mariage.

- **Rédaction des certificats de coutume et de célibat** : C'est un document faisant état du désir d'union d'un ou de deux ressortissants. Soit un des conjoints est un ressortissant et l'autre est de nationalité française, soit les deux sont des ressortissants. Il a pour finalité d'être expédié aux autorités du lieu de naissance du ou des ressortissants afin de prouver que ceux-ci n'ont pas déjà contracté mariage en Côte d'Ivoire.

- **Délivrance des documents d'état civil** : Il s'agissait pour nous, d'accueillir les personnes venues pour le retrait des documents d'état civil. Il fallait récupérer les reçus puis rechercher les noms dans le registre qui correspond afin de savoir si le document demandé a été traité. Dans le cas, où ça été traité, une copie est faite et l'original remis à l'intéressé(e). Dans le cas contraire, nous communiquons une autre date à l'intéressé(e).

S'agissant du service financier, sa fonction aussi a été décrite plus haut. Nous évertuerons donc d'exposer directement les missions qui nous ont été confiées au sein de ce service. Au sein de ce service, nous avons chargé des missions suivantes :

- **Réception des demandes relatives aux équipements** : Il s'agissait ici de faire une liste des besoins des différents services en matière d'équipement. Puis les ajouté aux autres dépenses afin de former le budget du mois à venir.

- **Emission des chèques relatifs au paiement des salaires du personnel** : Il s'agissait ici d'émettre les chèques au nom de l'ambassade et les adresser aux différents chefs de service.

B/- La Société Civile Professionnelle MARTINEZ- HYVONNAIT- JOURDAN

Nous devons tout d'abord mettre l'accent sur le statut mixte de l'huissier de justice ainsi que sa fonction (a), ensuite nous verrons l'ensemble des salariés de l'étude et leur rôle au sein de l'étude (b) et enfin les missions qui nous ont été confiées (c).

a/- Le statut mixte de l'huissier de justice et sa fonction

Il s'agit d'une société professionnelle ayant le statut d'huissier de justice située 266 Avenue du General Leclerc 83000 Toulon, composée de trois associés soit Maître MARTINEZ, Maître HYVONNAIT et Maître JOURDAN.

Avant de décrire de façon détaillée l'organisation de l'étude, il faudrait d'abord mettre l'accent sur le statut mixte de l'huissier de justice. En effet, l'huissier de justice a un statut particulier, il cumule les fonctions d'un dépositaire de puissance publique avec celles d'un dirigeant d'une société. Ce statut est particulier dans le sens où on ne pourrait pas l'enfermer dans le domaine privé ou dans le domaine public. Ce statut il le partage avec le notaire, ils ont tous les deux un **statut mixte**.

Tout d'abord il est un officier ministériel qui a seul qualité pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et les règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé et ramener à exécution les décisions de justice ainsi que les actes ou titre en forme exécutoire. Il peut en outre procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances et, dans les lieux où il n'est pas établi de commissaires-priseurs judiciaires, aux prises et ventes publiques judiciaires

volontaires de meubles et effets mobiliers corporels. Ils peuvent, commis par justice ou à la requête de particuliers effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter. Il peut également accomplir les mesures conservatoires après l'ouverture d'une succession, dans les conditions prévues par le code de procédure civile. Ils peuvent être désignés à titre habituel en qualité de liquidateur dans certaines procédures de liquidation judiciaire ou d'assistant du juge commis dans le cadre de procédures de rétablissement professionnel dans les conditions prévues par le code de commerce.

Ensuite, il est dirigeant d'une société car il émet des actes juridiques qui ne sont pas gratuits. En effet, les clients qui sont des créanciers versent à l'étude une somme d'argent appelée provision, qui permet à l'huissier de justice de mener la procédure jusqu'à son terme. Néanmoins cette somme sera remboursée au créancier dès lors que le débiteur aura remboursé la somme due ainsi que les frais de procédures qui lui incombent. Cependant, il ne faudrait pas considérer l'huissier de justice comme un entrepreneur qui lui travaille pour son propre compte car il n'est pas libre de fixer le prix des actes qu'il émet. Le tarif des actes est réglementé par le **décret n°96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale**. L'huissier de justice n'est donc pas autorisé à excéder les tarifs prévus par la loi. Pour s'assurer du respect des tarifs, il existe un contrôle qui est exercé chaque année dans chaque étude par une petite commission formée de quelques huissiers. Dans la pratique, ceux consultent les documents comptables de l'étude pour vérifier si les actes ne sont pas surtaxés. Il faut que préciser aucun huissier de justice ne peut éviter ce contrôle, pendant le stage j'ai assisté à ce contrôle malgré que mon tuteur soit le Président de la chambre des huissiers de Toulon. Tout ça pour dire que si même le Président de la chambre des huissiers de justice se plie au contrôle, tous les autres n'auront pas d'autre choix que de s'y plier.

Dans le fond, les actes d'huissiers sont nombreux et très souvent méconnu aussi bien par les citoyens en générale que par les étudiants en droit en particulier. Nous énumérons quelques-uns qui seront approfondit un peu plus bas. Parmi les plus visibles dans la vie courante on peut citer :

- Le commandement de payer : C'est un acte juridique par lequel un créancier par l'intervention d'un huissier de justice, invite son débiteur à lui verser la

somme qu'il lui doit sous peine d'être saisi. Par exemple, un commandement de payer peut être adressé par un propriétaire à un locataire qui ne paie plus ses loyers. Comme nous avons pu le remarquer tout au long du stage, ce cas est très fréquent. Une grande partie des dossiers à traiter en matière de commandement de payer, était en rapport avec un locataire qui ne payait plus ses loyers. Ce type d'acte nécessite que le créancier soit muni d'un titre exécutoire. Le titre exécutoire est un acte revêtu de la formule exécutoire permettant de recourir à une exécution forcée en constatant officiellement l'existence d'une créance liquide (une somme d'argent) et exigible (autrement dit arrivée à son terme).

- Le constat : C'est un acte par lequel, à la demande du juge ou d'un particulier, l'huissier de justice relate les constatations qu'il a faites. Il fait partie de l'une des principales missions de l'huissier de justice. Un constat peut être demandé à un huissier de justice dans divers domaines et assure une protection efficace au particulier ou à l'entreprise en cas de contestation. Par exemple, un constat peut être demandé en matière immobilière, l'huissier de justice peut constater la mauvaise exécution ou la non-conformité des travaux réalisés en vue d'une action en justice ou d'une tentative de conciliation. Ou même dans la vie des affaires pour constater par exemple une pratique de concurrence déloyale ou une contrefaçon de la part d'un concurrent.

Pour relater ce qu'il a constaté, l'huissier de justice établit un procès-verbal de constat. Illustré au besoin par des photographies et pièces de toute nature. Ce document relate les faits constatés de manière objective.

Le constat constitue un mode précieux de preuve, en ce qu'il est établi par un officier ministériel et possède donc une force probante importante, d'une valeur considérable reconnue tant par les tribunaux que par les compagnies d'assurance.

Pour finir, contrairement à ce qu'on pourrait penser, l'huissier de justice a un rôle de conciliateur. En effet, l'huissier de justice n'a pas pour but une exécution forcée des choses, il recherche coûte que coûte un accord amiable entre les deux protagonistes. Notamment en matière de recouvrement de créance, il échange avec les débiteurs honnêtes pour un trouver un échelonnement de paiement de la créance. Tout en restant conciliant, il affirme clairement le but recherché c'est-à-dire celui de parvenir

au paiement rapide de la dette. Il demande au débiteur de lui communiquer toutes les informations sur sa situation financière, afin de connaître la quotité disponible et ainsi savoir quel est le montant à verser mensuellement. Parmi ces informations, il y a aussi des informations personnelles sur le débiteur qui seront d'une importance considérable si le débiteur s'avère être un débiteur malhonnête. A savoir : Le nom de sa banque ou le nom de son employeur. Ces informations seront utiles pour une saisie rémunération ou une saisie attribution.

b /- Les salariés de l'étude et leur rôle

Comme toutes les entreprises. Il existe des membres du personnel qui sont au cœur même de l'activité de l'étude car l'huissier de justice est toujours débordé. Ce sont :

- **Les 3 secrétaires** : Elles sont chargées de la rédaction des actes. Etant secrétaires de formation, elles sont plus aptes à rédiger les actes. En l'espèce, mon tuteur n'était pas encore habitué à la rédaction donc il remettait la plupart des actes à sa secrétaire pour rédiger. En vérité, l'ensemble de l'activité de l'étude repose sur un logiciel (ATHENA). Il a des fonctions multiples. Ce logiciel est extrêmement important car c'est celui-ci qui sert à des clients créer les dossiers, à les enregistrer, à enregistrer le courrier, à ressortir les actes à la demande des clients. Aussi il sert à rédiger les actes car il renferme les différents modèles d'actes juridiques. Ce qui est donc très utile aux secrétaires dans la rédaction des constats, des procès-verbaux etc... L'ensemble des salariés de l'étude utilisent aussi ce logiciel d'où son inestimable importance. Comme toutes les secrétaires, elles sont chargées du standard téléphonique et donc éventuellement de la prise de rendez-vous, elles sont chargées de l'enregistrement du courrier et aussi de l'enrôlement. Autre fonction qui est propre à l'étude, elles sont chargées du dépôt étude. Le dépôt étude c'est lorsque le clerc assermenté ne parvient pas à signifier l'acte au domicile du concerné. Nous y reviendrons un peu plus bas lorsque nous aborderons les fonctions du clerc assermenté.

- **La comptable** : Elle a un rôle tout aussi important que les autres salariés. Dans la mesure où elle est chargée tout d'abord de réceptionner l'ensemble des paiements des débiteurs. Il est très important de noter et enregistrer les versements des différents débiteurs car cela permet de savoir exactement le montant de la dette restante. Une fois le versement enregistré, on la soustrait à la dette principale afin d'obtenir le montant restant.

Aussi elle est chargée de s'assurer de la conformité des tarifs des différents actes. Ceci s'avère très important au moment du contrôle. Des documents comptables correctement tenus permettent d'éviter d'avoir des mauvaises surprises au moment du contrôle de la comptabilité.

- **Le clerc assermenté** : On peut distinguer deux types de clerc. Le clerc aux procédures assermenté devant le tribunal, il délivre les actes et jugements en lieu et place de l'huissier. Et le clerc expert qui est habilité à faire des constats, il prête serment devant le tribunal d'instance. Lorsque le clerc significateur veut accéder au poste d'expert, il doit d'abord être clerc aux procédures pendant une période de deux ans. Nous mettrons l'accent sur le clerc significateur. Celui-ci a un double rôle durant une procédure.

Tout d'abord, il a pour rôle de s'assurer si le concerné par la procédure vit effectivement à l'adresse que possède l'étude. En gros, il s'assure de la conformité de l'adresse. Dans l'éventualité d'une procédure d'expulsion, la conformité de l'adresse est d'une grande importance. Ce serait vraiment dommage d'expulser un locataire qui n'a absolument rien avoir avec la procédure et lourd de conséquences notamment en matière de dédommagement. Lorsque l'adresse est introuvable, il enquête auprès du voisinage, de la mairie pour la retrouver. Ensuite, lorsqu'il se rend à l'adresse indiquée, si le concerné y habite effectivement, il cherche à lui remettre l'acte en main propre et à lui expliquer la procédure afin que le débiteur sache de quoi il s'agit aussi il invite celui à se rendre à l'étude pour des informations supplémentaires. Si cela n'est pas possible c'est-à-dire si le concerné n'est pas présent à son domicile, il lui délivre un avis de passage dans la boîte aux lettres lui indiquant de venir récupérer l'acte à l'étude. Néanmoins, il faut faire une distinction entre les personnes physiques et les personnes morales. S'agissant des personnes physiques, la signification doit se faire à personne. Pour les

personnes morales, le clerc le signifie au salarié ayant la capacité de le recevoir, très souvent il est remis au secrétariat. Enfin, une fois la signification faite, il revient au clerc assermenté de dresser le procès-verbal de signification ou il marque toutes les informations qu'il a obtenu sur les lieux (Nom sur la boîte aux lettres, présence dans le logement, courrier dans la boîte aux lettres) tout ce qui lui permet de déduire si le concerné habite ou pas le logement. Après avoir décrit l'ensemble des tâches du clerc assermenté, l'on peut se demander quelles sont les moyens dont il dispose pour mener ses missions. En effet, on peut se demander avec quels moyens utilise-t-il pour se déplacer ? Qui assurent ses frais de déplacements ? En gros, comment fait-il pour se rendre aux adresses des débiteurs ? Pour répondre à cette question ? Il faut se référer à la comptabilité de l'étude. Par un mécanisme très particulier, les frais de déplacements sont supportés par l'Etat. Plus précisément, le clerc assermenté assure d'abord les frais de déplacement, de stationnement et toutes les contraintes auxquelles il pourrait faire face. Ensuite, il transmet le montant de l'ensemble des frais à l'huissier de justice. Enfin, celui-ci rembourse la somme mais le déclare aux impôts, ce qui lui permet de bénéficier d'une certaine exonération. Ce procédé paraît tout à fait logique car l'huissier est un dépositaire de la puissance publique mais aussi une entreprise n'a pas à assurer ces frais.

C /- Les missions confiées au long du stage

Tout d'abord, comme tous les stagiaires nous étions affectés à des tâches relativement subalternes à savoir :

- **Le rangement des dossiers** : Il s'agissait de ranger les dossiers dans l'ordre selon le numéro de série.
- **Le triage des dossiers à sortir pour des relances ou pour connaître l'évolution du dossier des clients présents à l'étude** : Il peut arriver que l'huissier ne se souvienne pas de l'état d'avancement du dossier, ma tâche consistait à chercher le dossier et le ramener à l'huissier.

- **Enregistrement des courriers** : Il s'agissait ici d'enregistrer les courriers du jour dans l'ordinateur, plus précisément dans le logiciel ATHENA. Notre tâche était d'enregistrer chaque courrier correspondant au dossier à chaque client. Les courriers traitaient très souvent de l'état d'avancement des procédures permettant le recouvrement de leurs créances ou de transmission d'informations.

Ensuite, au fur et à mesure que je prenais connaissance du fonctionnement de l'étude, des tâches rentrant un peu plus dans mon domaine m'ont été confiées. A savoir :

- **La signification des actes juridiques en compagnie du clerk assermenté** : Nous avons passé plusieurs journées en compagnie du clerk assermenté afin de voir plus près le métier de clerk, les difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de sa mission qui est la signification des actes. C'est un métier qui demeure pénible car il faut très souvent se rendre dans des endroits reculés et faire de tout son possible pour accéder aux propriétés pour délivrer les actes juridiques. Bien heureusement les différents moyens évoqués plus haut lui permettent d'accomplir sa mission. Cela m'a permis aussi de me rendre compte que la pratique demeure meilleure que la théorie. Car celui-ci qui n'avait pas une formation de justice connaît beaucoup plus de choses que moi sur les procédures plus précisément sur les différents délais à respecter pour les significations des actes d'huissiers. Le travail est physiquement pénible. Il reste cependant d'une importance considérable.
- **La saisie des constats d'huissiers** : En effet, nous avons pour mission de saisir les différents constats rédigés par Maître Martinez. Cela m'a permis de connaître la présentation d'un constat d'huissier, le formalisme ainsi que les notions et le vocabulaire utilisé dans la rédaction d'un constat. Vous trouverez, en annexe une copie d'un constat saisi par moi-même.

Cependant, la saisie de ces constats n'aurait pas pu être possible sans la maîtrise du logiciel ATHENA. Car la saisie exige de rentrer le prix de chaque constat, prix qui sera rattaché à la comptabilité. Par conséquent, une petite erreur peut avoir une incidence sur la comptabilité. Maître MARTINEZ nous l'a

rappelé à plusieurs reprises. Cet exercice exigeait une grande concentration. Nous avons dû reprendre la saisie à plusieurs reprises pour qu'ils soient parfaits.

- **La rédaction des procès-verbaux descriptifs** : Nous avons été chargés de rédiger un procès-verbal descriptif. Cet exercice a été très bénéfique en ce que la procédure de saisie immobilière dans laquelle intervient le procès-verbal descriptif a fait objet d'une étude dans le programme académique du diplôme préparé. Il mérite donc d'être particulièrement approfondi.

En effet, pour procéder à la mise en vente de l'immeuble saisi dans de bonnes conditions, le créancier doit disposer d'éléments précis c'est-à-dire avoir une idée de la consistance du bien et de sa valeur. C'est l'objet du procès-verbal descriptif, prévu et organisé aux articles 35 à 37 du décret du 27 juillet 2006. Son élaboration est donc obligatoire car l'article 44 du décret impose au créancier poursuivant de déposer au greffe du juge de l'exécution un cahier de vente comportant l'état descriptif de l'immeuble. Il comprend tout d'abord, la description des lieux leur composition et leur superficie ensuite l'indication des conditions d'occupation et l'identité des occupants ainsi que la mention de droits dont ils se prévalent puis le cas échéant, le nom et l'adresse du syndic de copropriété et enfin tous autres renseignements utiles sur l'immeuble fournis. La mission d'élaboration de ce document revient à l'huissier de justice, qui à cette fin a le pouvoir de pénétrer dans les lieux.

Cependant avant le décret de 2006, dans le cas où le débiteur s'opposait à l'entrée de l'huissier de justice, il y avait un vide juridique sur la question de savoir si l'huissier de justice pouvait obtenir le concours de la force publique en vertu de la formule exécutoire portée sur le titre du saisissant ou si, rencontrant une difficulté, il devait saisir le juge des référés d'une requête en ouverture de porte.

La réponse différait selon les tribunaux, c'est alors que le Ministère de la justice a tranché favorablement en estimant que l'huissier pourrait obtenir le concours de la force publique sans aucune formalité supplémentaire. Désormais, l'article 35 du décret de 2006 autorise l'huissier de justice à pénétrer dans les lieux désignés dans le commandement afin de dresser ce procès-verbal descriptif dans les conditions des articles 20 et 21 de la loi du 9 juillet 1991, ce qui signifie

que l'agent de l'exécution doit justifier du titre exécutoire et, en cas d'absence du saisi ou de l'occupant de l'immeuble saisi qu'en présence du maire de la commune, d'un conseiller municipal ou d'un fonctionnaire municipal délégué par le Maire à cette fin, d'une autorité de police ou de gendarmerie requis pour assister au déroulement ou à défaut de deux témoins majeurs qui ne sont ni au service du créancier ni de l'huissier de justice. Mais la protection de organisé par la loi de 1991 est apparue insuffisante lorsque l'occupant du local n'est pas le débiteur saisi mais un tiers disposant d'un droit opposable au débiteur. En application de la garantie d'éviction que leur doit le propriétaire la jouissance des occupants ne doit pas être troublé pour une cause imputable au propriétaire. Imitant la procédure de saisie vente d'un bien mobilier détenu par un tiers, l'ordonnance du 21 Avril 2006 a ajouté à l'article 21 de la loi de 1991. Donc lorsque l'huissier de justice n'est pas porteur d'un titre à l'encontre de l'occupant, il devra, à défaut d'accord avec cet occupant, solliciter une autorisation préalable du juge de l'exécution pour pénétrer dans les lieux. Cette autorisation, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 27 juillet 2006, doit se faire par voie de requête.

- **L'assistance de l'huissier de justice durant les visites** : Il s'agissait de visites programmées des clients pour le lundi et jeudi après-midi au sein de l'étude. Ces visites qui avaient lieu pour diverses préoccupations. Soit des clients qui se rendent à l'étude pour exposer leurs préoccupations et demander l'expertise et le concours de l'huissier de justice pour le recouvrement de leurs créances ou dans l'éventualité où ils ont déjà une procédure ouverte par l'huissier de justice, pour s'assurer de la bonne marche de la procédure. Dans le cas où ils n'ont pas encore ouvert de procédure de recouvrement, l'huissier de justice les guide sur la bonne procédure à suivre c'est-à-dire celle qui permettra de recouvrer au plus vite leurs créances. Cela nous a été particulièrement visible au cours d'une visite d'un client qui se demandait quelle procédure serait la bonne conformément à sa situation.

En l'espèce, Monsieur X qui est le client voulait obtenir le paiement de sa dette de façon rapide ; Monsieur Y qui est le débiteur est l'un de ses locataires. Monsieur X penchait pour une injonction de payer. Mais l'huissier lui était plutôt favorable à un commandement de payer. Il a estimé que vu le montant de la

créance et la déchéance du terme celle-ci s'avère la meilleure procédure. En ce qu'elle alarmait le débiteur sur la gravité de la solution et sur la possibilité d'expulsion car ce qui faut retenir c'est que le commandement de payer est la première étape pour la procédure d'expulsion.

Dans l'autre cas, l'huissier de justice leur rend compte de l'avancement des procédures de façon détaillée et correcte. Soit des débiteurs ayant reçus des injonctions de payer ou des commandements de payer à leur domicile, qui se rendent pour trouver un accord pour le paiement de leurs créances. Dans ce cas, l'huissier de justice demande au débiteur toutes les informations susceptibles d'évaluer sa situation financière notamment la profession exercée, le salaire mensuel, le nombre d'enfants, l'existence éventuelle d'un crédit, la profession de la conjointe ou du conjoint ainsi que le salaire, le montant des allocations perçus mensuellement, l'établissement bancaire et le nom de l'employeur etc...

Ces informations sont très importantes car elles permettent d'obtenir un moyen de pression envers le débiteur notamment si celui ne respecte pas les termes du paiement échelonné de la créance. Mais aussi, elles permettent d'estimer la quotité disponible. Cette quotité disponible est une somme d'argent qui ne doit pas être excédée c'est-à-dire qu'on doit réserver cette somme pour les dépenses personnelles du débiteur car il faut que celui-ci soit dans des conditions de vie relativement acceptables pour qu'il puisse continuer à s'acquitter de sa créance.

Nous assistions donc à ces visites qui ont été bénéfiques dans la mesure où nous avons pu nous heurter à la partie pratique du métier, qui est celle d'apporter des solutions adaptés et claires aux préoccupations des clients. Car nous avons bien évidemment remarqué que la connaissance théorique du droit ne permet pas toujours d'apporter des solutions aillant dans le sens réel des préoccupations des clients. Une procédure peut être celle qui a plus de chances d'aboutir mais le pragmatisme et la connaissance des dossiers peuvent déterminer la meilleure procédure compte tenu de la vision des juges en la matière. D'autant qu'à la fin de chaque visite, l'huissier de justice nous interrogeait sur nos appréciations ce qui permettait de trouver le rapport avec ce qui a été enseigné durant le cursus universitaire. Car l'essentiel demeure d'appliquer les théories apprises sur les faits de la vie courante.

- **Assistance de l'huissier de justice durant une audience solennelle** : Il s'agissait d'une réunion rassemblant les magistrats des cours et des tribunaux pour la prestation de serment des nouveaux magistrats. En l'espèce des nouveaux juges d'instances. Nous y avons assisté au Tribunal de Grande Instance de Toulon. C'était une première et cela nous a permis de nous plonger un peu plus dans le monde juridique, l'atmosphère du lieu, le protocole durant la prestation de serment. Nous avons noté que la nomination du juge d'instance se fait par décret du Président de la République, après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

- **Renforcement des connaissances en matière de voies d'exécution** : Il s'agissait ici de combler les lacunes en matière de voies d'exécution. Cela passait donc par l'approfondissement des procédures et actes juridiques étudiées durant l'année universitaire et obligatoirement par l'apprentissage de nouvelles procédures. Parmi les procédures et actes juridiques approfondies nous pouvons citer :
 - **L'injonction de payer** : Théorisé pendant le cours de Technique de recouvrement de créance, c'est une procédure permettant à un créancier d'obtenir d'un juge un titre exécutoire à savoir une ordonnance d'injonction de payer, afin de recouvrer une créance. Il s'agissait ici d'avoir une connaissance matérielle, voir de plus près l'injonction de payer c'est-à-dire avoir une injonction de payer devant les yeux et participer à sa mise en œuvre. Vous trouverez un exemplaire en annexe.
 - **Le commandement de payer valant saisie immobilière** : Théorisé pendant le cours de saisie immobilière, c'est un acte juridique par lequel un créancier muni d'un titre exécutoire, par acte d'huissier, invite son débiteur à lui verser une somme qu'il doit sous peine d'être saisi. l'essentiel était de découvrir sa mise en œuvre d'un point de vue pratique. Et de faire le rapport avec ce qui a été dispensé durant l'année académique.

Mais aussi, il faut aussi mettre l'accent sur les nouvelles procédures c'est-à-dire celles qui n'étaient pas nécessairement au programme. Parmi celles-ci, on peut citer :

- **La sommation interpellative** : C'est un procédé dont nous ignorions l'existence et c'était un enrichissement sur le plan de la culture juridique. Elle fait partie des trois modes de mise en demeure introduit par l'ordonnance du 11 février 2016 portant réforme du droit des obligations, plus précisément en son chapitre 3 traitant des actions ouvertes aux créanciers.

C'est un procédé de mise en demeure d'un débiteur par l'huissier de justice à la demande du créancier. Elle a aussi pour but de recueillir les observations du débiteur. Elle se fait généralement lorsqu'il y a des difficultés pour obtenir certaines informations notamment le montant de la créance, afin de décider du reste de la procédure. Elle possède une force probante donc elle peut servir de preuve notamment dans le cas où l'huissier de justice veut procéder à une assignation. Ainsi, si le débiteur est prêt à trouver à trouver un accord, il pourra éventuellement faire part de ses réserves de droit mais pourra dès cette sommation demander des délais de paiement et reconnaître la dette.

De ce fait, l'intérêt de recourir à ce procédé est de débloquent les situations contractuelles en évitant le coût d'un procès c'est-à-dire recueillir les explications du débiteur permettant de trouver une solution tout en préservant ses droits. Dans la pratique, l'huissier de justice ira à la rencontre du débiteur et tout en le mettant en demeure, lui posera diverses questions notamment les raisons du non-paiement de la créance. L'huissier de justice retranscrira fidèlement la réponse du débiteur qui lui sera opposable. Il faut souligner ici que le débiteur n'est pas obligé de communiquer les informations, il n'y a aucun moyen de contrainte car il n'y a aucune décision de justice. Mais le refus sera également consigné par l'huissier de justice.

Il faut aussi préciser que la sommation interpellative peut être utilisée également pour des sommations de faire. Il ne faut pas non plus la confondre avec la sommation simple, qui est un acte d'huissier de justice faisant seulement office de mise en demeure. Même si elle possède la même force probante que la sommation interpellative. La différence se situe dans le fond.

Le cas qui nous a été soumis est le suivant :

La société X a confié la vente d'un véhicule à une autre société Y spécialisée dans ce domaine. La société Y l'a vendu mais n'a pas précisé le prix de

vente et n'a pas versé cette dite somme à la société X. Dans ce cas si, il n'y a pas de précision sur le prix de vente l'avocat de la société créancière a donc opté pour une sommation interpellative avant tout procédure. Afin d'obtenir toutes les informations manquantes. La société débitrice n'a pas été très coopérative, du coup nous avons réfléchi à une autre procédure.

- **La procédure d'expulsion** : C'est une procédure très longue qui vise à expulser de l'immeuble un locataire pour impayé de loyer. C'est une procédure qui se fait en 13 étapes que nous nous évertuerons de résumer. C'est le point de départ de la procédure d'expulsion, l'impayé de loyer. On considère qu'il y a impayé de loyer dès le non-paiement d'un loyer aussi bien dans les logements du secteur privé que dans les logements sociaux. Sauf que dans les logements sociaux, on considère qu'il y a impayé au bout de trois mois de loyers successifs non payés. Alors, le bailleur peut entreprendre deux actions, soit un simple courrier de rappel soit un commandement de payer. En pratique, dès les premières difficultés financières, il est conseillé de contacter le bailleur pour trouver un échelonnement de la créance. Cette démarche risque d'être appréciée par le juge s'il y a entièrement une demande d'expulsion.

Ensuite, vient la saisie des instances administratives. Dès la constitution d'un impayé de loyer, le bailleur social (par exemple : SA d'HLM) doit saisir, dans un délai de trois mois avant l'assignation, la Section Départementale des Aides Publiques au Logement (SDAPL) ou la Caisse d'Allocations Familiales. Si cette démarche n'est pas faite, le tribunal peut refuser de juger un locataire non-payeur.

Puis, il y a le commandement de payer. C'est là que débute véritablement la procédure. Si le bail prévoit la résiliation automatique de la location en cas de non-paiement du loyer (clause résolutoire), un commandement de payer sera adressé au locataire par acte d'huissier. Le locataire disposera alors d'un délai de deux mois pour régler sa dette avant le début de la procédure judiciaire.

A ce niveau, il faut l'assignation devant le juge. Cette assignation est un acte d'huissier qui informe le locataire qu'une demande d'expulsion a été transmise au tribunal (L'huissier se déplace chez le locataire et lui remet le document). S'il n'y a personne il porte ce document à la Mairie et laisse un

acte dans la boîte aux lettres du locataire pour avertir de son passage. Elle invite le locataire à se présenter au tribunal pour l'audience qui a lieu dans les deux mois.

Puis, il faut informer le préfet. Une copie de l'assignation est donc adressée au Préfet pour toute demande d'expulsion (cette obligation a été étendue par la loi de Décembre 2000, à tous les baux d'habitation). Dès qu'il la reçoit, le Préfet demande aux Services Sociaux de réaliser une enquête (origine de la demande, causes de l'impayé, aides susceptibles d'être mobilisées). Celle-ci est faite par un travailleur social. Les principaux éléments de cette enquête sont transmis au juge (circulaire du 9 février 1999).

Ensuite, se tient l'audience. C'est le moment où le locataire et le bailleur (ou leur représentant) devant le juge. La présence du locataire est essentielle. Le juge écoute les arguments du bailleur et du locataire qui peut proposer un échéancier de règlement de sa dette. Cette proposition peut éviter une expulsion (attention : il faudra ensuite respecter scrupuleusement l'échéancier).

Après l'audience, le jugement est prononcé. Dans la pratique, le juge tranche dans son bureau avec les notes qu'il a prises et les écrits transmis par les parties. Cette décision est motivée et écrite. C'est ce qu'on appelle la grosse. Ce document est rédigé par le greffier et envoyé au bailleur et au locataire ou à leur avocat s'ils en ont un. Le juge peut suspendre les effets de la clause résolutoire et accorder au locataire des délais pour s'acquitter de sa dette. Dans ce cas, la procédure est alors arrêtée et le bail maintenu. Il peut également refuser d'accorder des délais de paiement, résilier le bail et ordonner l'expulsion.

Dès lors, il faut que le jugement soit transmis. Pour que le jugement puisse être exécuté, il faut que le gagnant informe officiellement le perdant de la décision du juge : c'est ce qu'on appelle la signification du jugement. Le jugement est donc signifié au locataire par voie d'huissier. Le locataire dispose d'un délai d'un mois pour faire appel et contester la décision. Cependant l'appel ne suspend pas la procédure si le jugement comporte l'exécution provisoire (ce qui est quasi systématique dans les décisions d'expulsion). Cette dernière neutralise l'arrêt de la procédure, effet normal de l'appel.

Si le jugement refuse tout délai, l'huissier apporte alors au locataire un commandement de quitter les lieux. C'est la même procédure que pour le commandement de payer ou l'assignation. Ce commandement accorde 2 mois pour quitter le logement et saisir le juge de l'exécution. Son rôle de celui-ci est d'accorder éventuellement un délai supplémentaire. Il peut accorder un délai de grâce de 3 mois à 3 ans si les conséquences pour la famille sont très dures, pour lui permettre de trouver un autre logement.

Au-delà du délai de 2 mois, l'huissier de justice se présente au logement pour demande au locataire de quitter le logement (dans le cas où le locataire n'aurait pas réussi à avoir des délais). Si l'occupant s'oppose à l'expulsion, l'huissier dressera un procès-verbal de difficultés. Le bailleur doit alors demander à la Préfecture le concours de la force publique pour réaliser l'expulsion.

Le Préfet a un délai de 2 mois pour répondre. Il adresse à un travailleur Social de secteur, une demande d'enquête sociale, ainsi qu'un rapport au Commissaire de Police du secteur. Celui-ci convoque le locataire et généralement, l'incite à partir de lui-même. Après l'entretien, il transmet le rapport à la Préfecture qui complète l'enquête adressée par le travailleur social.

Au vu de ces documents, le Préfet peut : soit refuser le recours à la force publique, soit accepter le concours. Dans ce dernier cas, le locataire sera expulsé par l'huissier de justice en présence du Commissaire et d'un serrurier. Un procès-verbal d'expulsion est alors remis au locataire. Dans ce cas où le Préfet refuse d'expulser de force un locataire, le bailleur constate que l'Etat ne respecte pas la loi et se retourne alors contre lui en demandant des indemnités compensatrices.

Après l'expulsion, le locataire dispose d'un délai d'un mois pour récupérer les affaires laissées dans le logement. Ils ne peuvent être transportés sans son accord dans un autre lieu. A l'issue de ce délai, le Juge de l'Exécution, après avoir entendu le locataire et le bailleur, décide du sort des biens restés dans le logement (délai supplémentaire ou abandon des meubles). Il faut préciser que le procès-verbal doit comporter une liste précise des meubles laissés dans le logement.

Au cours de notre stage à l'étude, nous avons assisté à trois expulsions. Les deux premières se sont faites à l'amiable c'est-à-dire que les locataires avaient déjà quittés les lieux. Dès lors, la tâche de l'huissier était de s'assurer que l'accès au logement soit véritablement verrouillé. Pour se faire, le concours de professionnels a été sollicité pour fermer les différents accès au logement. Tandis que la dernière s'est faite avec plus de difficultés. Nous exposons les faits :

Il s'agissait d'une locataire d'un logement social qui avait été accordé à ses parents lorsqu'ils étaient encore vivants. Aujourd'hui ceux-ci décédés, l'organisme des logements sociaux lui a proposé un autre appartement mieux adapté à ses besoins. Mais la locataire s'y est opposée car elle estimait que l'organisme fait de la discrimination en voulant lui proposer un logement moins spacieux. Elle est donc restée sur sa position tout au long de la procédure ce qui a engendré le concours de la force publique. L'expulsion n'a pas été possible, car le bruit a alerté les voisins ce qui a failli créer un scandale. L'organisme des logements sociaux qui ne voulait pas ainsi être sous le feu des projecteurs, a demandé à l'huissier de justice d'accorder à la locataire encore un délai de deux semaines pour quitter les lieux. Il faut préciser que ce cas est un cas spécifique où une expulsion peut être prononcée.

De cette tentative d'expulsion, ce que je retiens c'est que ce n'est pas facile de mettre quelqu'un à la rue. L'huissier de justice a essayé, dans son attitude d'éviter la confrontation avec la locataire et les autres personnes présentes venues s'opposer à l'expulsion. Il a essayé d'expliquer qu'il venait juste faire son travail c'est-à-dire exécuté une décision de justice et qu'il n'y avait strictement rien de personnel dans sa démarche. Même si de fois, il fallait de la fermeté pour montrer qu'il est le dépositaire de la puissance publique et que dans tous les cas, la loi devrait s'appliquer.

Parmi les procédures étudiées tout au long du stage, nous avons porté notre attention sur la saisie attribution. Car c'est une procédure qui met en corrélation les huissiers de justice et les établissements de crédit. Par rapport à notre diplôme, nous avons trouvé logique de la présenter comme le thème de notre rapport de stage.

Dès lors, nous exposerons le déroulement de cette procédure et les observations que nous pouvons apporter au vu de la pratique.

II/- PROBLEMATIQUE DU RAPPORT DE STAGE : LE BANQUIER ET L'HUISSIER DE JUSTICE DANS LA SAISIE ATTRIBUTION SUR COMPTE BANCAIRE

Pour aborder cette procédure, nous devons tout d'abord présenter son champ d'application (A) et ensuite le fonctionnement de cette procédure (B).

A/- Champ d'application

Afin de déterminer son champ d'application, nous verrons tout d'abord les établissements ainsi que les comptes bancaires concernés par la saisie (a) et les sommes insaisissables (b)

a/- Les établissements bancaires et les comptes bancaires concernés par la saisie

S'agissant des établissements bancaires, le Code de procédures civiles d'exécution règlemente la saisie attribution diligenté entre les mains d'un établissement habilité à tenir des comptes de dépôt.

Puis, Le Code monétaire et financier en ses articles L511-9, L512-87 et L 512-88, énumère les établissements habilitées à recevoir les fonds du public et à tenir des comptes de dépôt :

- Les banques
- Les banques mutualistes ou coopératives
- Les caisses de crédit municipal
- Les caisses d'épargne et de prévoyance.

A ceux-là, il faut ajouter les services financiers de :

- La Banque Postale

- La Banque de France
- La Caisse des dépôts et consignations

Ne sont pas concernées par la saisie-attribution des comptes bancaires la Caisse autonome de règlements pécuniaires des avocats (CARPA) et les sociétés d'affacturage.

S'agissant des comptes bancaires, l'article L 162-1 du Code des procédures d'exécution oblige l'établissement bancaire le solde du ou des comptes du débiteur au jour de la saisie. L'article R 211-19 du même code énonce que l'acte de saisie attribution rend indisponible l'ensemble des comptes du débiteur qui représentant des créances de sommes d'argent.

A la demande de l'huissier de justice instrumentaire sur requête du créancier, la banque doit lui indiquer, chaque fois que le solde représente une valeur patrimoniale à savoir :

- Le ou les comptes de dépôt du débiteur
- Tous les comptes courants
- Tous les comptes et livrets d'épargne (Livret A, compte épargne-logement etc...).

Le banquier ne peut valablement opposer le secret bancaire pour tenter d'éluder les obligations légales susvisées (Cass. Civ. 1^{er} juillet 199).

Cette obligation de déclaration par le banquier à tous les avoirs ou tous les comptes, mais pas sur les comptes titres, les produits d'assurance et les valeurs déposées dans un coffre-fort. Dans ce cas-ci, on pourrait parler de violation du secret bancaire.

Qu'en est – il des sommes insaisissables ?

b/- Les sommes insaisissables

La saisie s'avère très efficace pour le recouvrement de la créance dès lors que l'huissier de justice possède les coordonnées bancaires du débiteur. Cependant, il faut savoir que toutes les sommes ne sont pas saisissables.

Si le compte est alimenté par des rémunérations du travail, une partie de ces rémunérations est insaisissable.

Si le compte est alimenté par des revenus insaisissables, il faut les mettre en rapport avec l'huissier et lui demander la mainlevée de la saisie en apportant la preuve à l'origine des fonds.

Si le compte est alimenté par des revenus saisissables et des revenus non saisissables, la mainlevée ne pourra pas être délivrée car il est impossible de déterminer de quels types de revenus provient le solde existant sur le compte lors de saisie.

Si le compte bancaire fait l'objet d'une saisie, le débiteur doit néanmoins pouvoir disposer d'une somme d'argent pour faire face à vos dépenses alimentaires immédiates. Cette somme est appelé solde bancaire insaisissable (SBI). Le montant du SBI équivaut au montant mensuel du revenu de solidarité active (RSA) pour une personne seule, soit 524,68 pour 2016. La banque est dans l'obligation de laisser à la disposition le montant du SBI, que ce soit sur un compte personnel ou professionnel.

Si le compte bancaire peut aussi alimenté par des sommes provenant de créances insaisissables à savoir :

- Les allocations familiales et de logement
- Le RSA
- Les rentes d'accident du travail
- Les pensions alimentaires
- Une fraction des indemnités de chômage
- Une fraction de salaire
- Les prestations en nature de l'assurance maladie (remboursement de frais)

La mise à disposition du solde insaisissable par le compte bancaire du débiteur est automatique et ne nécessite aucune intervention de sa part ; par contre si le compte est alimenté exclusivement par des sommes insaisissables, vous devez faire valoir cette insaisissabilité pour en bénéficier.

Toutefois, au cas où le compte bancaire est alimenté par de créances insaisissables, le montant du SBI mis à la disposition du débiteur par sa banque ne se cumule pas avec ces sommes.

Si le compte bancaire est crédité d'une somme insaisissable supérieure au montant du SBI, la banque met cette somme à la disposition (en pratique, il fera après avoir obtenu la mainlevée de l'huissier).

Si le compte bancaire enregistre une somme insaisissable inférieure au SBI, le banquier met à la disposition le montant du SBI, à condition que le solde soit créditeur d'au moins cette somme.

B/- Les modalités de fonctionnement de la saisie attribution des comptes bancaires

Nous allons tout d'abord présenter les obligations de la banque ainsi que de l'huissier de justice au moment de la mise en œuvre de la procédure (a) puis le recours du débiteur (b) et enfin le paiement de la somme due (c)

a/- La mise en œuvre de la procédure

Comme nous l'avons précisé plus haut, le banquier a une obligation de déclaration des comptes saisissables du débiteur. La saisie est sans effet si le compte est créditeur.

C'est une obligation auquel il ne peut se décharger du risque d'engager sa responsabilité. Ainsi le ou les comptes étant identifiés, l'huissier de justice signifie à la banque la saisie. Celle-ci a l'obligation de bloquer les sommes disponibles sur le ou les comptes concernés pendant une durée de 15 jours à l'exception du SIB. Ce délai permet de procéder au calcul des sommes effectivement disponibles sur le compte pour payer le créancier, en intégrant les opérations initiées avant la saisie et non encore comptabilisées. Le solde des comptes peut donc être augmenté des remises à l'encaissement antérieures à la saisie ou diminué du montant des chèques émis par le débiteur et déjà remis à l'encaissement par leur bénéficiaire, des retraits effectués dans les distributeurs des chèques encaissés revenus impayés ou d'intérêts dus à la banque mais non encore comptabilisés.

Puis dans un délai de 8 jours, la saisie doit être portée à la connaissance par acte d'huissier. Cette obligation s'étend aussi à la banque.

Le débiteur peut néanmoins, dès la dénonciation par la banque ou l'huissier de justice, peut prendre contact avec l'huissier de justice afin d'établir les conditions d'une main levée de la saisie. Le déblocage du compte peut être conditionné par un paiement échelonné de la dette.

Cependant, le débiteur a-t-il un recours contre la saisie ?

b/- Le recours du débiteur

Le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour contester la saisie auprès du Tribunal de Grande Instance à compter de la notification de la saisie. L'acte de saisie délivré par l'huissier doit désigner la juridiction auprès de laquelle le débiteur peut former son recours.

Le débiteur doit prévenir de son recours :

- L'huissier de justice, le même jour et la lettre recommandée avec demande d'avis de réception
- Sa banque, par lettre simple (une copie de ce courrier doit être remise au greffe du tribunal au plus tard le jour de l'audience)

En cas de recours, la saisie est suspendue jusqu'à ce que le juge de l'exécution rende son ordonnance. Celui-ci est compétent pour statuer sur une demande de nullité de l'acte de saisie ou de dénonciation, prononcer la caducité de la saisie ou ordonner une mainlevée. Si le débiteur ne fait aucune contestation dans le délai de 1 mois, cela veut dire qu'il ne conteste l'existence de la dette.

De ce fait, comment se passe le paiement de la somme saisie ?

c/- Le paiement de la somme saisie

Les sommes saisies sont indisponibles jusqu'à la date du paiement. Pour obtenir le paiement de la dette, l'huissier de justice doit présenter à la banque :

- Soit un certificat attestant que le débiteur n'a pas présenté de recours pour contester la saisie.
- Soit l'ordonnance déboutant le débiteur après qu'il ait présenté un recours pour contester la saisie.

Ces conditions remplies, le paiement de la somme saisie est effectué par la banque.

Dans la pratique, cette procédure n'est pas toujours facile à mettre en place dans la mesure où les établissements de crédit cherchent logiquement à protéger leur client. Et par conséquent, ceux-ci ne sont pas toujours coopératifs.

Tout au long du stage, nous avons eu à suivre deux saisies-attributions sur compte bancaire. La première saisie a été bénéfique mais à moitié nous exposons les faits. Monsieur X qui est le débiteur a contracté une dette qui est arrivée à échéance. Tous les moyens ont été épuisés, d'abord une injonction de payer puis un commandement de payer valant saisie immobilière mais toujours sans succès. Nous avons donc tenté la saisie attribution sur compte bancaire, mais celui-ci n'avait pas la totalité de la dette, seulement une moitié de celle-ci. Dans ce cas-ci, l'établissement de crédit a été coopérant.

La seconde saisie a été sans effet. Nous exposons les faits :

Monsieur Y est un débiteur qui a contracté une dette pour lancer son propre commerce. Malheureusement, les débuts furent difficiles et sa petite entreprise fit faillite. L'établissement bancaire du débiteur a été coopérant. Mais le solde du débiteur était créditeur donc la saisie attribution a été sans effet. Il n'était pas possible pour nous de procéder à une saisie arrêt sur salaire car le débiteur travaillait à son propre compte.

III CONCLUSION

Après ses trois mois de stage effectué dont un mois et demi au sein de la Société Civile Professionnelle MARTINEZ-HYVONNAIT-JOURDAN et un mois et demi au sein de l'Ambassade de Côte d'Ivoire en France et près de la Principauté de Monaco, il est

important de rendre compte des compétences acquises et de l'enrichissement personnel.

Tout d'abord, le stage au sein de l'étude m'a permis d'approcher le métier d'huissier de justice. Il m'a permis d'en connaître les avantages et les contraintes. Et par-dessus tout, renforcer mes connaissances en matière de voies d'exécution et de procédure de recouvrement de créances.

Ensuite, le stage au sein de l'Ambassade a été très bénéfique sur le plan relationnel. Il m'a permis de rencontrer des chefs d'entreprises, des membres du secteur privé ainsi que chargés ministériels pour l'emploi des jeunes diplômés. Cela me sera très utile quand je serais en recherche d'un travail après avoir fini mes études.

Cependant, j'ai aussi fait face à des difficultés. J'ai éprouvé certaines difficultés pour mettre en pratique certaines connaissances acquises pendant mon cursus universitaire. J'ai appris de mes erreurs et je ferais des efforts pour m'améliorer.

Néanmoins, ma présence au sein du personnel de l'étude a été pour ma part bénéfique car je suis arrivé à une période où les employés devaient aller en vacances.

Au sein de l'Ambassade, ma présence a été plus que bénéfique car pendant les journées de travail, mon service était débordé du fait de l'afflux. J'ai apporté ma part dans le traitement des différents dossiers.

Pour finir, ces deux expériences m'ont permis de connaître les qualités qui font d'un salarié un exemple. C'est-à-dire le professionnalisme, assiduité, rigueur et esprit d'équipe. Je mettrai en pratique tout cela dans ma carrière professionnelle de juriste d'entreprise.

BIBLIOGRAPHIE

- **Décret n°96-1080 du 12 décembre 1996 portant fixation du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale.**
- **Articles 35 à 37 du décret du 27 juillet 2006**
- **L'ordonnance du 11 février 2016 portant réforme du droit des obligations, plus précisément en son chapitre 3 traitant des actions ouvertes aux créanciers.**
- **Articles L511-9, L512-87 et L 512-88 du Code Monétaire et financier**
- **L'article L 162-1 du Code des procédures civiles d'exécution**
- **L'article R 211-19 du Code des procédures civiles d'exécution**

ANNEXES

- Document 1 : Copie d'un avis de mention de mariage
- Document 2 : Copie d'un procès-verbal de constat
- Document 3 : Copie d'un procès-verbal de constat
- Document 4 : Copie d'une fiche de tournée
- Document 5 : Copie d'une assignation en expulsion
- Document 6 : Copie de certificat de non contestation
- Document 7 : Copie d'un procès-verbal de Saisie Attribution
- Document 8 : Copie d'un commandement de payer
- Document 9 : Organigramme de l'Ambassade de Côte d'Ivoire en France et près de la Principauté de Monaco

AMBASSADE
DE COTE D'IVOIRE EN FRANCE

Service Consulaire



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

N° ———/AMBACI-PAR/PC/SC/T.H/A.Y/07-17

Paris le,

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, aux fins de transcription en marge du registre des naissances de l'intéressé, l'avis de mention de mariage n° 765/2017, Avis n°, établi par la Mairie de [redacted], au nom de [redacted], né le 09 septembre 1978 à [redacted] (Côte D'Ivoire).

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de bien vouloir me faire retour, dès que possible, après objet rempli, du récépissé de l'avis précité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

P. / L'Ambassadeur & P.O

MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE
DU PLATEAU
S/C DE MONSIEUR LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT
DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

BP V 109 ABIDJAN
REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

Société Civile
Professionnelle

Thierry MARTINEZ
Brigitte HIVONNAIT
Cécile JOURDAN

Huissiers de Justice Associés
166, Bld du Maréchal Leclerc
83000 TOULON
Tél : 04.94.92.27.80
Fax : 04.94.92.10.32

PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT

ET LE SIX JUIN

A LA REQUETE DE

La Société **SAINGHIN-EN-MELANTOIS**, dont le siège est 511/589 Rue des Seringats, CS 70225 (59262) SAINGHIN-EN-MELANTOIS, poursuites et diligences de son représentant légal en exercice y domicilié de droit

PROCES-VERBAL D'HUISSIER DE JUSTICE

LEQUEL NOUS EXPOSE

Que sa société exploite des centres auto reconnaissables par le grand public par une charte graphique et des couleurs visibles en façade.

Qu'un garage toulonnais a calqué sa façade sur celle de l'entreprise **SAINGHIN-EN-MELANTOIS**, pouvant ainsi semer le trouble pour le grand public.

Que pour motifs à déduire, il entend le faire constater.

C'est pourquoi, déférant à cette réquisition,

Nous, Thierry MARTINEZ, Huissier de Justice Associé, membre de la Société Civile Professionnelle d'Huissiers de Justice, Thierry MARTINEZ Brigitte HIVONNAIT Cécile JOURDAN titulaire de l'office d'Huissier de Justice 166 Boulevard du Maréchal Leclerc 83000 TOULON, soussigné;

Nous sommes rendu ce jour à TOULON, 69 Route de Marseille,

Où étant, depuis la voie publique, nous constatons ce qui suit :



CONSTATATIONS

Advenus sur place, nous constatons qu'à l'adresse se trouve un local commercial d'atelier en réparation automobile.

Nous constatons que la façade du local est recouverte d'une sorte de tôle ondulée grise, et que les enseignes graphiques sont de couleur bleue, des lettres soit de couleur jaune, soit blanche.

Présente trois accès
GENERALE - DIAGNOSTIQUE - VIDANGE REVISION.

Sur la partie gauche du local se trouve un bureau et l'accueil avec les horaires du centre auto.

Nous prenons sur place 5 photos que nous annexons au présent procès-verbal revêtues de notre sceau.

En foi de quoi, nous avons fait et dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

EMOLUMENT	271.59
SCT	7.67
TVA	55.85
TAXE	14.89
TOTAL	350.00

Société Civile
Professionnelle

Thierry MARTINEZ
Brigitte HIVONNAIT
Cécile JOURDAN

Huissiers de Justice Associés
166, Bld du Maréchal Leclerc
83000 TOULON

Tél : 04.94.92.27.80

Fax : 04.94.92.10.32

PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT
Et LE 19 JUIN

A LA REQUETE DE

Mme..... domiciliée Chez Monsieur

LEQUEL M'A EXPOSE

Que suite au décès de sa mère, elle est devenue propriétaire d'un appartement.

Que celui-ci doit subir d'importants travaux de rénovation.

Que pour garantir ses droits, elle entend faire dresser un état de l'appartement avant que les travaux s'achèvent

C'est pourquoi déférant à cette réquisition,

Nous, Thierry MARTINEZ, Huissier de Justice Associé, membre de la Société Civile Professionnelle d'Huissiers de Justice, Thierry MARTINEZ Brigitte HIVONNAIT Cécile JOURDAN titulaire de l'office d'Huissier de Justice 166 Boulevard du Maréchal Leclerc 83000 TOULON, soussigné;

Nous sommes rendu ce jour à BANDOL, 22 Impasse DUYART,

où étant et en présence de nous constatons ce qui suit



CONSTATATIONS

Advenus sur place, nous constatons que l'appartement en question, se trouve au rez-de-chaussée d'un immeuble.

Nous constatons que la cuisine qui permet d'y accéder est séparée du parking par un muret surmonté d'un grillage avec des caniveaux comme bienvenue. Nous constatons que ce muret est dégradé par endroits (photo 1)

La cuisine précitée présente un revêtement ancien. Nous notons que cette cuisine n'est pas privative car elle permet l'accès à un autre lot (photo 2 et 3)

On accède directement à l'appartement par une porte fenêtre dont les boiseries sont très anciennes. L'accès se fait directement sur la place principale avec une cuisine séparé par un comptoir vétuste (photo 4) et alcôve (photo 5)

Le sol de type granito est ancien, de même que les revêtements muraux.

L'électricité est très ancienne, visiblement hors normes.

Chambre on y accède la pièce voisine par un petit dégagement. Nous notons que certains murs sont à l'état brut, et qu'il y a des sortes de saignées au sol

Monsieur Roche nous précise à toutes fins utiles que l'électricité est en cours de rénovation (photo 6 et 7)

Enfin nous nous rendus dans la salle de bain.

Nous constatons que revêtements muraux sont ...

Au niveau des équipements nous notons que la baignoire est détruite et même percée et que la cuvette anglaise est cassée.

Nous notons que l'installation électrique est manquante ou vétuste (photo8-9)

Nous annexons au présent procès-verbal 9 photos.

En foi de quoi, nous avons fait et dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

EMOLUMENT	188.25
SCT	7.67
TVA	39.19
TAXE	14.89

TOTAL	250.00



A SIGNIFIER AVANT LE

PARTIE SIGNIFIEE :

ARAFAT JELALI ARAFET

4 Rue DU SOUS MARIN LA MINERVE

83200 TOULON

Digicode

ACTE REMIS PAR :

LE :

SIGNIFICATION A PERSONNE MORALE: L'acte a été remis à _____ en sa qualité de _____ qui s'est déclaré(e) être habilité(e) à recevoir copie du présent acte.

Motif de la non remise à personne au siège social :

- Absence de son domicile
- Raisons qui n'ont pu ou voulu nous être communiquées
- Destinataire sur son lieu de travail qui n'a pu ou voulu nous être précisé
- Destinataire sur son lieu de travail hors de notre ressort territorial

Motif de la remise à l'ETUDE :

- Personne ne répondant à nos appels
- La personne rencontrée refuse de prendre la copie du présent

CONFIRMATION DOMICILE

- Destinataire de l'acte déjà connu de l'Etude.
- Confirmation du domicile par le voisinage
- Présence du nom du destinataire sur le tableau des occupants
- Présence du nom du destinataire sur la boîte aux lettres
- Destinataire inscrit sur les listes électorales de la commune

CONFIRMATION DOMICILE

- Confirmation du domicile par le Gardien
- Présence du nom du destinataire sur la porte de l'habitation
- Présence d'une enseigne commerciale sur l'immeuble.
- Confirmation du domicile par les commerçants du quartier

SOLVABILITE

MEUBLES DESCRIPTIF	BEAU	MOYEN	T MOYEN	TAUDIS	VEHICULE	MARQUE		
						TYPE		
EMPLOYEUR					BANQUE	IMMATRICUL		
						SERIE		
COMMERCE	N° RC				HABITAT	PROPRIETAIRE		
	PROP					LOCATAIRE		
	NATURE					HEBERGE		
S. FAMILLE	NE LE				REGLERA	MONTANT	DATE	
	SITUAT							PERIODICITE
	ENFANT							
OBSERV								
Remarque Clerc								

Thierry MARTINEZ

166, Boulevard du Maréchal Leclerc
83000 TOULON

CDC : 40031 00001 0000333102S 07

TOULON, le 16/01/2012

REFERENCE ETUDE 31000616

-Références

LG-MROLE

Société Civile Professionnelle

Brigitte HIVONNAIT
Huissiers de Justice Associés



Cécile JOURDAN

Tél : 04.94.92.27.80
Fax : 04.94.92.10.32
Tel paiement 09-77.94.30.72

huissier.toulon@orange.fr

Greffe du Tribunal d'Instance
140 Boulevard Marechal Leclerc

83000 TOULON



Monsieur le Greffier en Chef,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, le second original d'une **Assignation EN EXPULSION** devant **LE TRIBUNAL D'INSTANCE DE TOULON** pour l'audience du **04/04/2012 à 8 heures 45**

Je vous prie de vouloir bien assurer la mise au Rôle pour cette audience.

Vous en remerciant à l'avance,

Je vous prie de croire, Monsieur le Greffier en Chef, en l'expression de ma meilleure considération.

Thierry MARTINEZ

Brigitte HIVONNAIT

Me Cécile JOURDAN

Société Civile
 Professionnelle
Thierry MARTINEZ
Brigitte HIVONNAIT
Cécile JOURDAN
 Huissiers de Justice Asso iés
 166, Bld du Maréchal Leclerc
83000 TOULON
Tél : 04.94.92.27.80
Fax : 04.94.92.10.32

COPIE

ASSIGNATION EN EXPULSION DEVANT LE TRIBUNAL D'INSTANCE

(Audience des Référé)

Tarifé par le Décret N°96-1080 du 12/12/96 tableau 1 - N° 1

LE JEUDI DOUZE JANVIER
DEUX MILLE DOUZE

Nous Société Civile Professionnelle d'Huissiers de Justice, Thierry MARTINEZ Brigitte HIVONNAIT Cécile JOURDAN titulaire de l'office d'Huissier de Justice 166 Boulevard du Maréchal Leclerc 83000 TOULON, do l'un de nous soussigné;

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

SECOND ORIGINAL

A :

1°) domicilié(e)

2° domicilié(e) pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué à la modalité de signification ci après annexée.

A LA DEMANDE DE

M. , domicilié(e)

Elisant domicile en l'Etude de l'Huissier de Justice soussigné

Un procès vous est intenté devant le Tribunal d'Instance de TOULON, et dont vous trouverez ci-après l'objet et les raisons pour lesquelles il vous est intenté.

TRES IMPORTANT

Cette affaire est inscrite à l'audience des référés qui se tiendra le 04/04/2012 à 8 heures 45, devant le Président du Tribunal d'Instance de TOULON Palais de Justice 140 Bld Maréchal Leclerc 83000

Vous précisant que devant le Président du Tribunal d'Instance statuant en matière de référé,

Article 827 Code de Procédure Civile.

Les parties se défendent elles-mêmes.

Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter

Article 828 Code de Procédure Civile (Décret n° 2003-542 du 23 juin 2003 art. 17 Journal Officiel du 25 juin 2003 en vigueur le 15 septembre 2003)

Les parties peuvent se faire assister ou représenter par :

- un avocat;
- leur conjoint;
- Leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité
- leurs parents ou alliés en ligne directe;
- leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus;
- les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.

Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

Article 56 Code de Procédure Civile (Décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998 art. 3 Journal Officiel du 30 décembre 1998 en vigueur le 1er mars 1999) – Extrait :

Faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire;

Les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent si elles remplissent les conditions prévues par la LOI no 91-647 du 10 juillet 1991, bénéficier d'une aide juridictionnelle. Elles doivent, pour demander cette aide, s'adresser au bureau d'Aide Juridictionnelle près le Tribunal de Grande Instance de leur domicile.

OBJET DE LA DEMANDE

ATTENDU que le (les) requis est (sont) locataire (s) d'un appartement à usage d'habitation, propriété du requérant, dépendant d'un immeuble sis à 83000 Toulon 5 ave Colbert

Et ce suivant un bail sous seing privé en date du 28 juillet 2003

Coût Avec Lettre	
Nature	Montant
Art. 6 & 7	37.43
Art. 18	6.97
Total H.T.	44.37
T.V.A	8.73
Lettre	2.03
Taxe	9.15
Total TTC	64.22

Coût Sans Lettre	
Nature	Montant
Art. 6 & 7	37.40
Art. 18	6.97
Total H.T.	44.37
T.V.A	8.73
Taxe	9.15
Total TTC	62.22

Art. 6 et 7 : Droits fixes
 C
 Art. 18 : Frais de Déplacement (SCT)
 Art. 13 : Droit d'Engagement des Poursuites
 Lettre : Affranchissement

Acte soumis à la taxe

**CARTES BANCAIRES
 ACCEPTEES A L'ETUDE**



Ou par téléphone au
09.77.94.30.72



sont ouverts au nom du débiteur ainsi que les lieux où sont tenus les comptes, à l'exclusion de tout autre renseignement, sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Article L. 211-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution (anciennement Article 44 de la Loi 91-650 du 09 Juillet 1991)

Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures.

Article L. 211-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution

Toute contestation relative à la saisie est formée dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

En l'absence de contestation, le créancier requiert le paiement de la créance qui lui a été attribuée par l'acte de saisie.

Toutefois, le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir à ses frais en répétition de l'indu devant le juge du fond compétent

Article R. 211-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution (Anciennement Article 60 du décret 92-755 du 31 Juillet 1992)

Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus est condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier, sans préjudice de son recours contre le débiteur.

Il peut être condamné à des dommages et intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère.

Article R. 211-11 du Code des Procédures Civiles d'Exécution (Anciennement Article 66 du décret 92-755 du 31 Juillet 1992)

A peine d'irrecevabilité, les contestations relatives à la saisie sont formées dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Sous la même sanction, elles sont dénoncées le même jour, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie.

L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple et en remet une copie, à peine de caducité de l'assignation, au greffe du juge de l'exécution au plus tard le jour de l'audience.

TRES IMPORTANT

L'acte de saisie rend indisponible l'ensemble des comptes du débiteur qui représente des créances de sommes d'argent.

Vous êtes tenu de fournir SUR-LE-CHAMP, les renseignements prévus à l'article L212-3 du Code des procédures civiles d'exécution, et, à cette fin, communiquer tous renseignements et pièces justificatives relatifs à l'étendue de vos obligations envers le débiteur, et notamment la nature du ou des comptes ainsi que leur solde à ce jour. Ces renseignements devant être mentionnés sur le présent acte.

Si sont compris dans la saisie des comptes joints dont les autres titulaires ne figurent pas sur le présent acte, vous êtes tenu d'informer immédiatement ces personnes de la saisie et du montant des sommes réclamées.

A QUOI IL A ETE REPONDU PAR:

employé =

Nous détenons

SA 182 2681

() Un compte de dépôt ouvert sous le n° 2047605X029 67 qui présente un solde

() Un compte ouvert sous le n° qui présente un solde

() Un compte Epargne logement ouvert sous le n° qui présente un solde

() Un CODEVI ouvert sous le n° qui présente un solde

Vu et Reçu copie
Marseille le sept juillet deux mille dix sept
LA BANQUE POSTALE
CENTRE FINANCIER DE MARSEILLE
13900 MARSEILLE Cedex 20

Jus 262123

Requis de signer cette déclaration

Pièces justificatives communiquées et annexées à l'original

SOUS TOUTES RESERVES

DONT PROCES VERBAL

... cours e
... caractèr
... n du
... iarié est 2280,23 €
29 créancier de 2803,73 €
B créancier de 1,56 €
créancier de 11,32 €
Autre du compte C/C
Au titre du compte ONE

Société Civile
Professionnelle
Thierry MARTINEZ
Brigitte HIVONNAIT
Cécile JOURDAN
Huissiers de Justice
Associés
166, Bld du Maréchal Leclerc
83000 TOULON
Tél : 04.94.92.27.80
Fax : 04.94.92.10.32

CERTIFICAT DE NON CONTESTATION

Tarifé par le Décret N°96-1080 du 12/12/96 tableau 2 - N°3 bis

HUISSIER DE JUSTICE MANDATAIRE Société

CREANCIER

Civile Professionnelle
Thierry MARTINEZ
Brigitte HIVONNAIT
Cécile JOURDAN
Huissiers de Justice Associés
166, Bld du Maréchal Leclerc
83000 TOULON
Tél : 04.94.92.27.80
Fax : 04.94.92.10.32

Référence de l'étude
D1600228.00
J
CNCSATHJ

DEBITEUR

TIERS SAISI



[DENONCIATION DE SAISIE ATTRIBUTION SIGNIFIE LE

La partie poursuivante requiert de l'Huissier de Justice qui a délivré la dénonciation de saisie-attribution, de bien vouloir lui délivrer le certificat attestant qu'aucune contestation n'a été formée à l'expiration du délai d'un mois suivant la dénonciation de la saisie attribution.

En conséquence,

Nous Société Civile Professionnelle d'Huissiers de Justice, Thierry MARTINEZ Brigitte HIVONNAIT Cécile JOURDAN titulaire de l'office d'Huissier de Justice 166 Boulevard du Maréchal Leclerc 83000 TOULON, dont l'un de nous soussigné;

(X) Atteste conformément à l'article 61 du décret N°92-755 du 31 Juillet 1992, qu'il n'a reçu à ce jour aucune contestation relative à la saisie dont il s'agit.

En foi de quoi le présent certificat a été remis à l'Huissier de Justice sus nommé.

Coût de la Formalité

Nature	Montant
Art A444	21.45
Total H.T.	21.45
T.V.A à 20 %	4.29
Lettre	0.00
Total TTC	25.74

() Déclare avoir reçu une contestation

EMANANT DE :

EN DATE DU :

FAIT A : TOULON LE 11/07/2017

Me Thierry MARTINEZ

Me Brigitte HIVONNAIT

Me Cécile JOURDAN



Art. 6 et 7 : Droits fixes
Calculé sur la somme de 1094.04 €
Lettre : Affranchissement

Société Civile
Professionnelle

Thierry MARTINEZ
Brigitte HIVONNAIT
Cécile JOURDAN

Huissiers de Justice Associés
166, Bld du Maréchal Leclerc
83000 TOULON
Tél : 04.94.92.27.80
Fax : 04.94.92.10.32

PROCES -VERBAL DE SAISIE - ATTRIBUTION

Entre les mains d'un établissement habilité à tenir des comptes de dépôt
Article R211-1 du Code des procédures civiles d'exécution

Tarifé par le Décret N°96-1080 du 12/12/96 tableau 1 - N° 50

LE : *Sept Juillet*
DEUX MILLE DIX SEPT
A : *12H08*

Nous Société Civile Professionnelle d'Huissiers de Justice, Thierry MARTINEZ Brigitte HIVONNAIT Cécile JOURDAN titulaire de l'office d'Huissier de Justice 166 Boulevard du Maréchal Leclerc 83000 TOULON, dont l'un de nous soussigné;

A :
Banque BANQUE POSTALE, domicilié 5 rue Mathieu Stilatti (13000) MARSEILLE
Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué à la modalité de signification ci après annexée.

A LA DEMANDE DE

Faisant domicile en l'Etude de l'Huissier de Justice soussigné

AGISSANT EN VERTU :

D'Une contrainte UN321706546 délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 17/05/2017

IL EST PROCÉDE PAR LE PRESENT ACTE A LA SAISIE-ATTRIBUTION des sommes dont vous êtes personnellement tenu envers: , domicilié

Chez....
Sur le compte : ...

POUR PAIEMENT DE LA SOMME DE

Nature	Montant
Principal de la créance	3591.55
Frais	4.85
Les Actes & Débours	96.37
Droit Proportionnel	17.15
Coût de l'acte	193.75
Total Dû (Sauf erreur ou omission)ü	3903.67

A ceci il faut ajouter :
Les Actes à Prévoir 279.54
Soit un Total de 4183.21

Détail des Actes à prévoir	Montant
DENONCIATION DE SAISIE ATTRIBUTION	90.6
SIGNIFICATION D'UN CERTIFICAT DE NON CONTESTATION	77.74
MAINLEVÉE DE SAISIE ATTRIBUTION	59.72
CERTIFICAT DE NON CONTESTATION DE SAISIE ATTRIBUTION DELIVRE PAR L'HUISSIER DE JUSTICE	51.48
ACQUIESCEMENT SAISIE ATTRIBUTION	0

Vous rappelant qu'aux termes de la loi :

Alinéa 1 de l'Article L. 211-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution (anciennement article 43 de la Loi 91-650 du 09 Juillet 1991)

L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation.

Article L. 152-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution (anciennement Article 39 alinéa 2 de la Loi 91-650 du 09 Juillet 1991)

Les établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt doivent indiquer à l'huissier de justice chargé de l'exécution, l'porteur d'un titre exécutoire, si un ou plusieurs comptes, comptes joints ou fusionnés

PROCES-VERBAL D'HUISSIER DE JUSTICE

ORIGINAL

Coût Avec Lettre

Nature	Montant
Art A444	87.94
SCT	7.67
DEP	65.85
Total H.T.	161.46
T.V.A à 20 %	32.29
Lettre	0.00
Total TTC	193.75

Coût Sans Lettre

Nature	Montant
Art A444	87.94
SCT	7.67
DEP	65.85
Total H.T.	161.46
T.V.A à 20 %	32.29
Total TTC	193.75

Art. 6 et 7 : Droits fixes
Calculé sur la somme de 3596.4 €
Art. 18 : Frais de Déplacement (SCT)
Art. 13 : Droit d'Engagement des Poursuites
Lettre : Affranchissement

Acte non soumis à la taxe



leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Les dettes au titre des impayés de loyer et de facture d'énergie, d'eau et de téléphone peuvent être prises en charge par le fonds de solidarité pour le logement si leur apurement conditionne l'accès à un nouveau logement.

Le fonds de solidarité est également destiné à accorder des aides à des personnes propriétaires occupantes au sens du second alinéa de l'article L. 615-4-1 du code de la construction et de l'habitation, qui remplissent les conditions de l'article 1er de la présente loi et se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement de leurs charges collectives, si le logement dont ils ont la propriété ou la jouissance est situé dans un groupe d'immeubles bâtis ou un ensemble immobilier faisant l'objet d'un plan de sauvegarde en application de l'article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le fonds de solidarité logement peut, en outre, accorder des aides à ces mêmes propriétaires occupants qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au remboursement d'emprunts contractés pour l'acquisition de leur logement.

Le fonds de solidarité peut également accorder des aides à des personnes propriétaires occupants, qui remplissent les conditions de l'article 1er de la présente loi et se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement de leurs charges collectives, ou aux remboursements d'emprunts contractés pour l'acquisition du logement dont ils ont la propriété ou la jouissance si celui-ci est situé dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat définie à l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation, limitée à un groupe d'immeubles bâtis en sociétés d'attribution ou en société coopérative de construction donnant vocation à l'attribution d'un lot ou soumis au régime de la copropriété.

Le fonds de solidarité prend en charge des mesures d'accompagnement social individuelles ou collectives lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes et des familles bénéficiant du plan départemental, qu'elles soient locataires, sous-locataires, propriétaires de leur logement ou à la recherche d'un logement. Il peut aussi accorder une garantie financière aux associations qui mettent un logement à la disposition des personnes défavorisées mentionnées à l'article 1er ou qui leur accordent une garantie.

Ces aides peuvent être accordées soit directement aux bénéficiaires, soit par l'intermédiaire de fonds locaux de solidarité pour le logement ou d'associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement de personnes défavorisées.

Les instances locales mentionnées à l'article 4 peuvent assurer la mise en oeuvre des actions engagées par le fonds de solidarité.

Les mesures d'accompagnement social donnent lieu à l'établissement de conventions conclues par le département avec les organismes ou associations qui les exécutent. Les organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation peuvent être partie à ces conventions. Ces conventions prévoient les conditions d'évaluation des mesures d'accompagnement social lié au logement et les modalités selon lesquelles le bailleur dans le patrimoine duquel des locataires ont bénéficié de ces mesures est associé à cette évaluation.

Le fonds de solidarité peut également accorder une aide destinée à financer les suppléments de dépenses de gestion aux associations, aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, aux autres organismes à but non lucratif et aux unions d'économie sociale qui sous-louent des logements à des personnes mentionnées à l'article 1er ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires. Cette aide peut aussi être accordée, selon des critères financiers et sociaux définis par le règlement intérieur du fonds de solidarité, aux organismes ci-dessus et aux bailleurs sociaux qui louent directement des logements à des personnes mentionnées à l'article 1er. Elle ne peut porter sur les logements bénéficiant de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées.

LOI N° 94-624 DU 21 Juillet 1994 (Extrait)

Lorsque les obligations résultant d'un contrat de location conclu en application du présent titre sont garanties par un cautionnement, le commandement de payer est signifié à la caution dans un délai de quinze jours à compter de la signification du commandement au locataire. A défaut, la caution ne peut être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard.

SOUS TOUTES RESERVES

DONT ACTE

Copie.

COMMANDEMENT DE PAYER

Article 24 de la Loi du 06/07/1989 et Article 6 de la Loi du 31/05/1990
Tarifé par le Décret N°96-1080 du 12/12/96 tableau 1 - N° 44

Société Civile
Professionnelle

Thier MARTINEZ
Brigitte HIVONNAIT
Cécile JOURDAN

Huissiers de Justice Associés
166, Bld du Maréchal Leclerc
83000 TOULON
Tél : 04.94.92.27.80
Fax : 04.94.92.10.32

LE MARDI VINGT NEUF MARS
DEUX MILLE SEIZE

Nous Société Civile Professionnelle d'Huissiers de Justice, Thierry MARTINEZ Brigitte HIVONNAIT Cécile JOURDAN titulaire de l'office d'Huissier de Justice 166 Boulevard du Maréchal Leclerc 83000 TOULON, dont l'un de nous soussigné;

A : M.....domicilié à.....

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué à la modalité de signification ci après annexée.

A LA DEMANDE DE

M . domicilié à 83000) TOULON
Elisant domicile en l'Etude de l'Huissier de Justice soussigné

EN VERTU

D'un bail sous seing privé en date du 01.10.2015

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

Coût Avec Lettre

Nature	Montant
Art. 6 & 7	52.80
Art. 18	7.67
Art. 13	70.40
Total H.T.	130.87
T.V.A à 20 %	26.17
Lettre	1.60
Taxe	13.04
Total TTC	171.68

Coût Sans Lettre

Nature	Montant
Art. 6 & 7	52.80
Art. 18	7.67
Art. 13	70.40
Total H.T.	130.87
T.V.A à 20 %	26.17
Taxe	13.04
Total TTC	170.08

Art. 6 et 7 :	Droits fixes	3210 €
Calculé sur la somme de		
Art. 18 :	Frais de Déplacement (SCT)	
Art. 13 :	Droit d'Engagement des Poursuites	
Lettre :	Affranchissement	

Acte soumis à la taxe

Il vous est fait **COMMANDEMENT DE PAYER** immédiatement les sommes ci dessous représentant les loyers charges et caution impayés de l'appattement sis à 83000 Toulon 46 Chemin de Forgentier dont détail ci-joint

Nature	Montant
Principal	3210.00
Coût de l'acte	171.68
Total dû	3381.68

Cette somme est due à ce jour pour un paiement immédiat et non fractionné, et tout règlement doit être effectué ou adresse en l'étude avec les références précises et numériques du dossier V1600372.00

TRES IMPORTANT

Si vous ne payez pas dans le délai ci-dessus, vous pourrez y être contraint par tous les moyens prévus par la Loi, notamment par la SAISIE CONSERVATOIRE de vos meubles et objets mobiliers.

A défaut de satisfaire au présent **COMMANDEMENT**, et le délai de **DEUX MOIS EXPIRE**, le demandeur entendra si bon lui semble, se prévaloir des dispositions de la **CLAUSE RESOLUTOIRE** insérée au bail, et reproduite ci après:

Le présent contrat sera RESILIÉ IMMÉDIATEMENT ET DE PLEIN DROIT, c'est-à-dire sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice :

- Deux mois après un commandement demeuré infructueux à défaut de paiement aux termes convenus de tout ou partie du loyer et des charges dûment justifiées ou en cas de non-versement du dépôt de garantie éventuellement prévu au contrat
- Lorsqu'une caution garantit les obligations du présent contrat de location, le commandement de payer est signifié à la caution dans un délai de 15 jours à compter de la signification du commandement au LOCATAIRE. A défaut, la caution ne peut être tenue au paiement des pénalités ou intérêts de retard. Les frais et honoraires exposés par le BAILLEUR pour la délivrance des commandements ou la mise en recouvrement des sommes qui lui sont dues, seront mis à la charge du LOCATAIRE, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, conformément à l'article 700 du code de procédure civile.
- Il est bien entendu qu'en cas de paiement par chèque, le loyer ne sera considéré comme réglé qu'après encaissement
- Un mois après un commandement demeuré infructueux à défaut d'assurance contre les risques locatifs sauf en cas de souscription par le BAILLEUR d'une assurance pour le compte du locataire.
- En cas de troubles de voisinage constituant le non-respect de la jouissance paisible des lieux loués, constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée

Une fois acquis au BAILLEUR le bénéfice de la clause résolutoire, le LOCATAIRE devra libérer immédiatement les lieux ; s'il s'y refuse, le BAILLEUR devra préalablement à toute expulsion faire constater la résiliation du bail par le juge des référés.

En cas de non-paiement du loyer, de ses accessoires aux termes convenus, et en cas de non-libération des lieux par le locataire déchu de tout droit d'occupation ou ayant reçu une ordonnance d'expulsion, le juge aura la faculté de condamner le locataire à des intérêts sur les sommes dues, indemnités ou astreintes

Et conformément à la Loi, les dispositions de l'article 24 de la Loi du 6 Juillet 1989, et du 1^{er} alinéa l'article 6 de la Loi N° 90-449 du 31 Mai 1990 vous sont rappelées.

Article 24 de la Loi n°89 462 du 6 juillet 1989 Modifié par LOI n°2014-366 du 24 Mars 2014 - art. 27 (V)

I.- Toute clause prévoyant la résiliation de plein droit du contrat de location pour défaut de paiement du loyer ou des charges aux termes convenus ou pour non-versement du dépôt de garantie ne produit effet que deux mois à rès un commandement de a er demeuré infructueux.



Le commandement de payer reproduit, à peine de nullité, les dispositions du présent article et des trois premiers alinéas de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, en mentionnant la faculté pour le locataire de saisir le fonds de solidarité pour le logement, dont l'adresse de saisine est précisée.

Lorsque les obligations résultant d'un contrat de location conclu en application du présent titre sont garanties par un cautionnement, le commandement de payer est signifié à la caution dans un délai de quinze jours à compter de sa signification au locataire. A défaut, la caution ne peut être tenue au paiement des pénalités ou des intérêts de retard.

Le représentant de l'Etat dans le département fixe, par arrêté, le montant et l'ancienneté de la dette au-delà desquels les commandements de payer, délivrés à compter du 1er janvier 2015 pour le compte d'un bailleur personne physique ou société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus, sont signalés par l'huissier de justice à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives prévue à l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée. Ce signalement est fait dès lors que l'un des deux seuils est atteint, par simple lettre reprenant les éléments essentiels du commandement. Il peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret.

L'arrêté mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent I est pris après avis du comité responsable du plan départemental d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées ainsi que de la chambre départementale des huissiers de justice. Les modalités de détermination du montant et de l'ancienneté de la dette au-delà desquels les commandements sont signalés sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

II.-A compter du 1er janvier 2015, les bailleurs personnes morales autres qu'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus ne peuvent faire délivrer, sous peine d'irrecevabilité de la demande, une assignation aux fins de constat de résiliation du bail avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la saisine de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives prévue à l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée. Cette saisine est réputée constituée lorsque persiste une situation d'impayés, préalablement signalée dans les conditions réglementaires aux organismes payeurs des aides au logement en vue d'assurer le maintien du versement des aides mentionnées à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation et aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale. Cette saisine peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret.

III.-A peine d'irrecevabilité de la demande, l'assignation aux fins de constat de la résiliation est notifiée à la diligence de l'huissier de justice au représentant de l'Etat dans le département, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au moins deux mois avant l'audience, afin qu'il saisisse, l'organisme compétent désigné par le plan départemental pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées, suivant la répartition de l'offre globale de services d'accompagnement vers et dans le logement prévue à l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée. Cette saisine peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret. L'organisme saisi réalise un diagnostic social et financier au cours duquel le locataire et le bailleur sont mis en mesure de présenter leurs observations, et le transmet au juge avant l'audience, ainsi qu'à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ; le cas échéant, les observations écrites des intéressés sont jointes au diagnostic.

IV.- Les II et III sont applicables aux assignations tendant au prononcé de la résiliation du bail lorsqu'elle est motivée par l'existence d'une dette locative du preneur. Ils sont également applicables aux demandes reconventionnelles aux fins de constat ou de prononcé de la résiliation motivées par l'existence d'une dette locative, la notification au représentant de l'Etat dans le département incombant au bailleur.

V.- Le juge peut, même d'office, accorder des délais de paiement dans la limite de trois années, par dérogation au délai prévu au premier alinéa de l'article 1244-1 du code civil, au locataire en situation de régler sa dette locative. L'article 1244-2 du même code s'applique lorsque la décision du juge est prise sur le fondement du présent alinéa. Le juge peut d'office vérifier tout élément constitutif de la dette locative et le respect de l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 6 de la présente loi.

Pendant le cours des délais ainsi accordés, les effets de la clause de résiliation de plein droit sont suspendus ; ces délais et les modalités de paiement accordés ne peuvent affecter l'exécution du contrat de location et notamment suspendre le paiement du loyer et des charges.

Si le locataire se libère dans le délai et selon les modalités fixés par le juge, la clause de résiliation de plein droit est réputée ne pas avoir joué ; dans le cas contraire, elle reprend son plein effet.

VI.- La notification de la décision de justice prononçant l'expulsion indique les modalités de saisine et l'adresse de la commission de médiation prévue à l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation.

Vous précisant en conséquence que pour cette saisine vous devez vous adresser au Fonds de Solidarité pour le Logement établi à : Fond de Solidarité Logement, Conseil Général du Var, Service Solidarités Logement, 132 Avenue Lazare Carnot, 83070 TOULON CEDEX

Article 6 de la Loi n°90-449 du 31 mai 1990 Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 art. 65 I (JORF 17 août 2004 en vigueur le 1er janvier 2005)..

Il est créé dans chaque département un fonds de solidarité pour le logement.

Le fonds de solidarité accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de cautionnements, prêts ou avances remboursables, garanties ou subventions à des personnes remplissant les conditions de l'article 1er et qui entrent dans un logement locatif ou qui, étant locataires, sous-locataires ou résidents de logements-foyers, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer

TABLEAU 2 : ORGANIGRAMME AMBASSADE DE RCI EN France

